

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Enfance et Jeunesse en Avallonnais

TITRE 1 – Objet et constitution de l'association

Article 1 : Constitution

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ensuite, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : **Enfance et Jeunesse en Avallonnais**
Elle pourra être désignée par son sigle : E.J.A.

Article 3 : Objet

L'association « Enfance et Jeunesse en Avallonnais » a pour but de contribuer à l'éducation d'enfants, d'adolescents et de jeunes majeurs en favorisant l'épanouissement et le développement de leur personnalité tout en les préparant à l'autonomie.
Elle s'engage au respect de l'enfant, de ses liens familiaux et de l'histoire de chacun.

A cette fin, elle agit en concertation avec le Conseil Départemental de l'Yonne et ses services.

L'association Enfance et Jeunesse en Avallonnais respecte les principes de laïcité et de neutralité.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est fixé 12, rue des Odebert à Avallon 89200.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres

L'Association est composée de membres fondateurs, de membres de droit et de membres adhérents.

- Les membres fondateurs qui ont préparé sa constitution sont membres de droit.
- Les membres adhérents sont les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Article 7 : Admission – Radiation des membres

L'admission des membres adhérents est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition des membres fondateurs ou du Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par lettre au Président de l'association,
- Le décès,
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président, pour tout motif grave, dont l'absence répétée et injustifiée, pouvant nuire au fonctionnement ou aux objectifs de l'Association.

TITRE III : MOYENS ET RESSOURCES

Article 8 : Moyens

L'Association se donne les moyens pour atteindre son objet.

Elle peut :

- acquérir et louer des biens mobiliers et immobiliers.
- organiser toute autre forme d'accueil y compris la sous-location.

Elle se dote d'un règlement intérieur qui définit les moyens nécessaires aux objectifs et les modalités d'application.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions et dotations,
- le produit des actions menées par l'association,
- les dons et legs,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 : Gratuité

Aucune cotisation de membre n'est à verser.

Les fonctions de membres de l'Association sont gratuites. Il ne peut être alloué que des remboursements de frais de déplacement.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le Conseil d'Administration

1 – Le Conseil d'Administration est constitué de membres de l'Assemblée Générale. Il comprend au minimum 9 membres et au maximum 21 membres élus pour 9 ans par l'Assemblée Générale selon les modalités définies par le règlement intérieur.

2 – Un tiers des membres sera à élire tous les 3 ans. Les deux premiers renouvellements se feront par tirage au sort. Les membres sont rééligibles immédiatement.

3 – Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et si nécessaire un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint, pour une durée de 3 ans.

4 – En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, l'Assemblée Générale pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations provisoires. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les membres cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 12 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est jugé nécessaire et au minimum trois fois par an. Il peut se réunir sur demande du Président pour tout motif justifiant une réunion supplémentaire et/ou sur demande de la moitié de ses membres.

Dans tous les cas, les convocations sont adressées quinze jours avant la date par lettre simple ou courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association, sauf mention stipulée sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 13 : Pouvoirs et compétence

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association.

Il arrête les comptes annuels et les budgets de l'Association. Il approuve les comptes administratifs, les budgets prévisionnels et les rapports d'activité des établissements gérés.

Article 14 : Pouvoirs du Président et du Vice-Président

Le Président représente l'association en justice et peut également ester.

Le Président est en charge de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Président procède à l'embauche ou au licenciement du directeur de chacun des établissements après consultation du Conseil d'Administration.

Il procède à l'embauche ou au licenciement des autres salariés de chacun des établissements sur proposition des directeurs.

Le Président représente seul l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

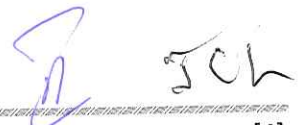
Il présente le rapport d'activité et le rapport moral de l'Association à l'Assemblée Générale.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 15 : Attributions du Secrétaire, du Trésorier, du Secrétaire adjoint et du Trésorier adjoint

Le Secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions. La tenue d'un registre est prévu au regard de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier présente le rapport financier de l'Association à l'Assemblée Générale.



Article 16 : Règles communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à deux.

Chaque membre dispose d'une voix. Celle-ci s'ajoute à celles des membres qu'il représente. Les Assemblées sont convoquées sur l'initiative du Président. La convocation est adressée par courrier simple ou courriel quinze jours à l'avance.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-Président ou une personne désignée par l'Assemblée en cas d'empêchement.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 17 : Assemblées générales ordinaires

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle approuve le rapport moral, puis financier de l'Association.

Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres et ratifie les nominations provisoires.

Elle approuve et modifie éventuellement, sur proposition du Conseil d'Administration, le règlement intérieur.

Elle délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

Elle autorise les actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'Association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours au minimum à un mois au maximum. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours au minimum à un mois au maximum. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice peut commencer un jour franc, après la publication de l'association au Journal Officiel mais finit au 31 Décembre.

Article 20 : Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale doit nommer un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

Il établit un rapport de sa mission présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation qui attribuent l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues poursuivant le même objet.

Article 22 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit le règlement de fonctionnement de l'association avec pour objectif de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Avallon, le 26 juin 2018.

En six originaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 26 juin 2018.

Le Président,
Jean-Claude Lemaire



La Secrétaire,
Pascale Trameau



